safer
Provence-Alpes-Côte d'Azur

84 L'Isle-sur-la-Sorgue
AR 84 26 0285 01

10/11/26 -> 24/11/26

AVIS D'ACQUISITION PAR PRÉEMPTION SAFER AVEC RÉVISION DE PRIX

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

Commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84) – Surface sur la commune : **49 a 06 ca**
'LE BOSQUET' : AT - 342, 344 ; *'1071 CHEMIN DU BOSQUET' :* AT - 290

PRIXRÉVISÉ : 7 359,00 € (SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE-NEUF EUROS)

PRIX NOTIFIÉ : 55 000,00 € (CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2
- 5° La lutte contre la spéculation foncière

Et pour les motifs particuliers suivants :

Les parcelles vendues sont situées sur la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, lieu-dit « Le Bosquet ». Elles sont classées en zone agricole (A) au Plan Local d'urbanisme, secteur dédié aux activités agricoles où il convient d'assurer la consolidation des exploitations agricoles. Le prix notifié pour ce bien ne correspond pas à la réalité du marché foncier agricole local pour des terres en friche. Compte tenu des missions confiées à la SAFER en termes de régulation des prix de ce marché, la transaction doit être cohérente avec les prix pratiqués sur ce secteur pour la cession d'immeubles de même nature et qualité, à savoir autour de 15 000 €/ha. L'intervention de la SAFER en préemption avec offre de prix permettrait donc d'éviter une référence excessive conformément aux dispositions de l'article L 143-10 du Code rural et de la pêche maritime. Dans un contexte de pression foncière exercée pour des usages non agricoles, l'intervention de la SAFER permettrait également d'analyser et d'arbitrer les différents projets agricoles susceptibles de mettre en valeur le bien dans le cadre de la consolidation ou de la restructuration parcellaire d'une exploitation agricole. Ainsi, sans préjuger des candidatures qui pourraient se révéler dans le cadre de la publicité légale, dont celle de l'acquéreur notifié, on peut d'ores et déjà citer l'intérêt d'une exploitation agricole voisine spécialisée dans le maraichage de plein champ et sous abris sur une surface équivalente à 0,32 Seuil de Référence. La mise en valeur de ces parcelles situées à proximité de ses îlots de production lui permettrait de restructurer son parcellaire dans ce quartier et de réaliser de nouvelles rotations culturales. Cet exemple ne préjuge en rien du choix définitif de la SAFER. En effet, l'ensemble des projets recueillis dans le cadre de l'appel à candidatures réglementaire sera soumis à l'examen des instances de la SAFER et à leur arbitrage à la lueur, notamment, de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption avec révision de prix, les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de l'offre de prix de la SAFER pour :

- soit de retirer les biens de la vente,
- soit d'accepter la présente offre, auquel cas la vente à la SAFER sera définitive au prix de 7 359,00 € HT, dès réception de l'accord du vendeur. La régularisation par acte authentique pourra intervenir dans les délais fixés par l'article L 412-8 du Code rural.
- soit enfin, d'assigner la SAFER devant le Tribunal Judiciaire compétent afin de demander la révision judiciaire du prix proposé par notre Société.

Son silence vaudra acceptation de l'offre du prix proposé par la SAFER. Il peut aussi notifier son accord avant la fin du délai des 6 mois via son notaire ou par simple courrier adressé au siège de la SAFER.

A *L ISLE SUR LA SORGUE*..... , le.....

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage pendant le délai légal de 15 jours

Posté par la SAFER
le
- 4 NOV. 2026

LE MAIRE,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vse) URBANISME

Pierre GONZALVEZ